

I.B.R. : les nouvelles obligations en matière de vente et d'introduction

L'arrêté ministériel du 31 mai 2016 impose de nouvelles règles de contrôle concernant les mouvements de bovins.

Après quelques mois de transition et d'information, il est important de noter, qu'à partir du 1^{er} Avril 2017, l'application de l'arrêté sera effective **et il est donc essentiel de respecter les délais de contrôle en matière d'IBR.**

Je vends un bovin / je mets un bovin en pension...

Mon cheptel **DÉTIENT** l'appellation « Indemne d'IBR »

✓ Je n'ai pas de contrôle à réaliser avant le départ de mon bovin

Mon cheptel **NE DÉTIENT PAS** l'appellation « Indemne d'IBR »

✓ Je dois **réaliser un contrôle (individuel ou de mélange) de mon bovin dans les 15 jours avant son départ** (excepté à destination directe de la boucherie ou d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment fermé et sous condition de transport sécurisé).

✓ Je n'ai pas le droit de vendre un bovin positif même vacciné à destination d'un élevage (il ne peut partir qu'à destination directe de la boucherie ou d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment fermé). Je dois coller l'étiquette orange fournie par le GDS avant le départ de cet animal.

J'achète un bovin / je prends un bovin en pension...

Il est issu d'un cheptel qui **DÉTIENT** l'appellation « Indemne d'IBR »

✓ Je contrôle ce bovin par une **analyse individuelle 15 à 30 jours après l'introduction**. Sur demande, il m'est possible de déroger à ce contrôle à l'introduction si le transport est maîtrisé (direct d'élevage à élevage sans rupture de charge).

Il est issu d'un cheptel qui **NE DÉTIENT PAS** l'appellation « Indemne d'IBR »

✓ Je vérifie que ce bovin bénéficie d'un **résultat favorable sur un prélèvement réalisé dans les 15 jours qui précèdent le départ** du cheptel vendeur.

✓ Je dois contrôler ce bovin par une **analyse individuelle 15 à 30 jours après l'introduction**.

✓ Je n'ai pas le droit d'introduire dans mon cheptel un bovin positif, même vacciné, et tout animal provenant d'un troupeau dont le statut est « non-conforme » ou « en cours de gestion ».

RAPPEL : dans tous les cas la mise en quarantaine des bovins introduits est obligatoire